

cipe, nous apporter une loi qui l'incorpore, puis procéder ensuite à le pervertir par les dispositions de cette loi.

Un autre sujet dont je voudrais parler est le remboursement. Au moins, cette question est traitée dans le bill. Depuis 1933, mon parti demande l'établissement d'un contrôle des dépenses électorales et le remboursement des frais électoraux à même les deniers publics. Ce que le gouvernement propose avantage surtout le candidat fortuné; le candidat pauvre en profite le moins. Le candidat est admissible au remboursement s'il reçoit 20 p. 100 des suffrages valides obtenus. C'est ce que le comité recommande, mais je trouve exagéré ce 20 p. 100. J'ai insisté sur 10 p. 100, ensuite 12½ p. 100, puis 15 p. 100, mais je n'ai pas été capable de rallier mes collègues du comité et 20 p. 100 des suffrages valides obtenus est ce qui a été convenu.

Monsieur l'Orateur, je prétends que le candidat qui reçoit 10, 12 ou 15 p. 100 des votes n'est pas un candidat négligeable et devrait être admissible à quelque remboursement. Je regrette que le gouvernement n'ait pas accepté la recommandation du comité sur la formule de remboursement et j'espère qu'il le fera lorsque ce bill atteindra le comité. La formule proposée par le gouvernement est intrinsèquement injuste, à mon avis. La formule du bill propose le remboursement dans l'ensemble du quart des dépenses électorales du candidat et, dans les circonscriptions prévues à l'annexe III, des frais de déplacement plus \$250. Le comité recommande le remboursement à raison d'un affranchissement de première classe pour chaque électeur, c'est-à-dire 8c. par électeur; 3c. par électeur pour les frais d'impression; 5c. par électeur pour les autres frais de la campagne pour les premiers 25,000 électeurs et 3c. par électeur pour les autres électeurs en sus de 25,000.

Prenons ma propre circonscription de Regina-Lake-Centre comme exemple. Au mois de juin 1971, elle comptait 63,036 électeurs de 18 ans et plus. Aussi bien vous dire aussi, monsieur l'Orateur, qu'il s'agit d'une circonscription exceptionnelle, merveilleuse: il s'y trouve 373 femmes de plus que d'hommes! Les candidats dans ma circonscription seront limités à \$29,500 de dépenses. D'après la formule de remboursement du gouvernement, ils auront droit à \$7,625, s'ils dépensent le maximum et s'ils ont 20 p. 100 des votes valides.

D'après la formule du comité, monsieur l'Orateur, les candidats admissibles, qui auraient 20 p. 100 ou plus des votes, auraient droit à un remboursement de \$8,070, soit \$400 de plus, à condition que ce montant ne dépasse pas leurs dépenses globales. C'est donc dire que le candidat sans ressources financières qui aurait 20 p. 100 des votes et qui n'aurait pu dépenser que \$5,000 aurait droit à un remboursement de \$5,000 mais qu'il pourrait encore perdre son dépôt de \$200.

Cela est certainement juste, monsieur l'Orateur: cette disposition rend le combat plus égal entre les candidats à revenus modestes et ceux qui disposent de toutes les ressources nécessaires. Je soutiens qu'il s'agit aussi d'un procédé plus économique pour les électeurs qui paieront moins par l'intermédiaire du Trésor national que par l'intermédiaire des contributions que les entreprises versent aux partis. Voilà qui assurera plus de liberté et d'égalité dans notre système électoral.

Monsieur l'Orateur, le troisième point que je voudrais mentionner, c'est la divulgation des contributions. J'ai rappelé que mon parti la prône depuis sa fondation en 1933 en partant du principe qu'il n'y a pas à dissimuler les contributions honnêtement versées. Mon parti a toujours mis sa fierté, et on pourrait peut-être nous accuser de faire étalage de pureté à cet égard, mais nous croyons

qu'il s'agissait d'un orgueil bien placé, dans le fait que depuis 1933, nous publions chaque année les états financiers de notre parti, aux paliers national et provincial, et de toutes les associations provinciales du parti de tout le pays. Nous n'avons pas publié les noms des cotisants individuels, à moins qu'ils ne le fassent eux-mêmes. Personne ne pensera, j'espère, que c'est par hypocrisie, car nous avons toujours prôné la divulgation intégrale. Toutefois, nous avons toujours pensé qu'il serait injuste de révéler les noms de nos cotisants quand rien n'exige que les autres partis fassent de même.

Monsieur l'Orateur, le comité a recommandé une divulgation mitigée. Personnellement, j'accepte la recommandation du comité, bien que certains de mes collègues puissent me le reprocher. La divulgation mitigée devrait aussi comprendre une autre chose. Lorsque rapport en est fait au ministre du Revenu national (M. Gray), ces cotisations donnent lieu à des réductions d'impôt. Quand ce rapport et celui qui est adressé au directeur général des élections ne sont pas conformes et qu'il y a violation évidente, voire flagrante, à la loi électorale du Canada, les noms des cotisants à la caisse du candidat, et de la circonscription en question devront être rendus publics. Une telle disposition sera suffisamment persuasive pour inciter n'importe quel parti ou n'importe quel candidat à user de plus de prudence et à s'assurer que les reçus aux fins de l'impôt sont bel et bien justifiés. Personne ne jonglera avec les livres où figurent les chiffres soumis au directeur général des élections et ceux dont avait été saisi le ministre du Revenu national (M. Gray).

• (2150)

Le comité a recommandé d'interdire les contributions des sociétés étrangères, des syndicats et des citoyens étrangers. Nous avons fait cette recommandation parce que, à notre avis, elle était logique puisque la loi sur les élections prévoit que les sociétés non résidentes ou les particuliers peuvent participer à une campagne électorale à l'échelon fédéral. J'espère que le ministre approuvera un amendement au sujet des contributions de sociétés étrangères, de syndicats et de citoyens étrangers afin qu'ils ne bénéficient pas de déductions d'impôts et n'y soient pas admissibles. Il ne faudrait pas en accorder de toute façon.

Dans le cas d'infractions à la loi, lorsque le ministre du Revenu national et le directeur général des élections compareront leurs jeux de rapports, le ministre du Revenu national devrait divulguer les noms des contribuables. La lumière crue de la publicité et la honte qui rejaillirait sur le candidat et le parti en cause suffiraient pour empêcher toute autre infraction à la loi en matière de dépenses électorales et pour faire respecter notre législation.

De façon générale, les dispositions relatives à la radio-diffusion nous plaisent. C'est un autre moyen de limiter les frais d'élections. Mais il y a un domaine où on n'est pas allé assez loin. A cet égard, je partage l'avis du député de Hillsborough. Tandis que des limites sont imposées aux partis, il ne semble pas y en avoir pour les dépenses des candidats. Puisque les partis peuvent réunir des fonds illimités et qu'aucune limite n'est imposée aux candidats pour leurs dépenses d'émissions radiotélévisées et de publicité faite dans les journaux, qu'est-ce qui peut empêcher le parti de détourner les fonds d'une circonscription à l'autre afin de permettre aux candidats de dépenser toutes les sommes permises affectées à la publicité? Sous ce rapport le bill se contredit.